

/MP

Ministère de l'Education Nationale  
Secrétariat d'Etat aux-Beaux-Arts

A R R E T E

SITES

LE SECRETAIRE d'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Vu la loi du 3 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, perspectives et paysages de la Charente-Maritime dans sa séance du 12 Mai 1952

A R R E T E

Article 1er. - L'ensemble formé à Hiers-Brouage par les terrains et immeubles situés à l'intérieur des remparts de la place forte de Brouage, classés Monuments Historiques le 12 Février 1886, est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques de la Charente-Maritime .

L'église de Brouage, les poudrières et casernes anciennes (façades et toitures) incluses dans cet ensemble ont été inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques respectivement les 12 Janvier 1931 et 9 Août 1949 .

Parcelles cadastrales visées :  
20 à 22 - 24 à 30 - 32 à 62 - 64 à 117 à 120 à 129 -  
131 à 211 - 213 - 216 à 222 - 224 - 341 - 342 - 347 - 351 à  
353 - 355 - Section B.

Article 2 .- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de Hiers-Brouage et aux propriétaires dont les noms figurent sur la liste ci-jointe qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Article 3 .- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du Site inscrit .

PARIS, le 1er Octobre 1953  
signé: CORNU

Four ampliation :  
L'Administrateur civil chef du  
Bureau des sites

*C. Cornu*